

(1)

( N° 34. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1851.

---

**LOTÉRIES** (1).

---

**RAPPORT**

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BRUNEAU.

---

**MESSIEURS,**

M. le Ministre de la Justice a présenté à la Chambre, dans la séance du 27 juin 1851, un projet de loi sur les loteries, qui n'est que la reproduction, avec quelques modifications cependant, d'un projet semblable qui avait déjà été soumis à la Chambre le 30 avril 1834, mais dont elle s'est trouvée dessaisie par suite de la dissolution de 1848.

Le Gouvernement provisoire a supprimé les loteries existant à cette époque sous la forme d'impôt.

Diverses dispositions de nos lois, telles que celles des articles 410 et 475, n° 5, du Code pénal, prohibent et punissent les loteries particulières ou jeux de hasard; mais l'application de ces lois a fait naître plusieurs difficultés, et a révélé des lacunes qu'il importe de combler, surtout quant à la propagation des loteries étrangères.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de faire cesser les doutes et de remplir les lacunes qui ont été signalées.

Toutes les sections, ainsi que la section centrale, ont admis, sans opposition, Art. 1. le principe de la loi, déposé dans l'art. 1<sup>er</sup>, qui prohibe les loteries.

L'art. 2 donne la définition de ce que la loi entend par loteries. Art. 2.

La sixième section critique cette définition comme trop vague, et son rapporteur à la section centrale croit pouvoir la préciser davantage en rédigeant l'article de la manière suivante :

« Sont réputées loteries toutes opérations, sous quelque forme que ce soit, » destinées à procurer un gain *exclusivement* par la voie du sort. »

Le but de cet amendement serait de soustraire à l'application de la loi les opérations dont le résultat ne repose pas seulement sur les chances du sort, mais encore sur des combinaisons que la science ou l'expérience peuvent indiquer.

Mais la section centrale pense qu'il est impossible de comprendre dans une définition tous les cas d'application possible de la loi, et qu'il faut laisser au juge l'interprétation et l'appréciation des faits.

---

(1) Projet de loi, n° 241, session de 1850-1851.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. H. DE BAILLET, BRUNEAU, DESTRIEUX, DE RENESSE, PIERRE et AD. ROUSSEL.

On peut aussi très-bien supposer des opérations qui ne soient pas destinées exclusivement à procurer un gain par la voie du sort, mais dont le but principal rentre cependant dans les combinaisons aléatoires condamnées par la loi.

Il entre même dans l'esprit de la loi d'interdire les opérations dans lesquelles les chances aléatoires ne forment que l'accessoire, et se présentent sous la forme de vente avec primes ou autres bénéfices dus au sort.

La loi française de 1836 sur les loteries donne la définition suivante : « Sont » réputées loteries les ventes de meubles ou marchandises effectuées par la voie » du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices, » ainsi que toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un » gain acquis par la voie du sort. »

Le projet qui vous est soumis ne comprend que la dernière partie de cette rédaction, qui paraît par là même plus générale et plus complète ; elle comprend, comme le disait l'exposé des motifs du projet du 30 avril 1834, toutes les combinaisons au moyen desquelles, dans ces derniers temps, l'on a tenté d'é luder la prohibition écrite dans l'art. 410 du Code pénal ; elle comprend notamment les ventes *d'immeubles* ou d'objets mobiliers par actions tirées au sort, les ventes avec primes ou autres bénéfices dus au hasard, toutes loteries consistant en simples mises d'argent ; elle embrasse, en un mot, toutes les combinaisons aléatoires non autorisées par la loi.

La deuxième section a émis l'avis, qui a été partagé par la section centrale, que la prohibition de cet article ne s'étend pas aux stipulations des sociétés tonnières ou anonymes autorisées par le Gouvernement, et qui contiennent, accessoirement, des conditions de remboursement ou de répartitions avec primes par la voie du sort entre les associés. L'art. 7 ci-après portera une exception formelle à cet égard.

La rédaction de l'art. 2 du projet est adoptée par la section centrale.

Art. 5. L'art. 3 applique les peines portées en l'art. 410 du Code pénal aux auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents des loteries belges ou étrangères. Il remplace, pour les immeubles, la peine de la confiscation prononcée par cet article, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

Cet article a donné lieu à deux observations dans les sections :

La deuxième section fait remarquer que l'art. 475, n° 5, du Code pénal, punit aussi d'une peine de simple police ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou *lieux publics*, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ; elle demande à quel caractère on reconnaîtra les loteries punies comme simples contraventions par l'art. 475, et celles punies correctionnellement par l'art. 410 ou par l'art. 3 du projet.

La section centrale pense qu'il ne peut y avoir de doutes à cet égard : l'article 475, n° 5, continuera à être appliqué aux faits qu'il prévoit ; il n'y aura rien de changé, à cet égard, à la législation actuelle ; c'est aux tribunaux à apprécier les faits et à juger s'ils tombent sous les prescriptions de l'art. 475 ou de l'art. 410.

La troisième section aurait voulu qu'il fût fixé un *maximum* pour l'amende qui remplace la confiscation pour les immeubles.

La section centrale n'a pas admis cette opinion, par le motif que la confiscation devant comprendre la totalité des objets mis en loterie, pour les meubles comme pour les immeubles, le degré de l'amende, qui remplace la confiscation de ces derniers, doit nécessairement suivre leur valeur.

Cependant, comme il pourrait y avoir une excessive sévérité à appliquer la confiscation entière à une propriété immobilière, le juge aura la faculté de graduer l'amende selon les circonstances.

La section centrale adopte l'art. 3.

L'art. 4 est destiné à combler une des principales lacunes de la législation Art. 4. actuelle; il n'existe point de disposition qui interdise expressément la publication d'avis ou d'annonces faisant connaître au public l'existence de loteries étrangères, ainsi que tous faits tendant à faciliter le placement ou l'émission des billets de ces loteries.

On n'aurait remédié qu'à une partie du mal, si, en interdisant les loteries à l'intérieur du pays, on n'empêchait pas en même temps, autant que possible, la participation au jeu des loteries étrangères.

C'est dans ce but que l'art. 4 est rédigé.

La sixième section avait demandé de modifier la rédaction du § 1<sup>er</sup> de cet article, en ce sens, qu'il fût exprimé textuellement que les auteurs des faits punis par cet article devaient avoir agi sciemment.

La section centrale n'a pas admis de changement de rédaction à cet égard, par le motif que c'est là une question qui rentre essentiellement dans l'appréciation du juge.

Elle admet donc l'art. 4, mais elle propose de rédiger le dernier paragraphe de la manière suivante :

« Dans tous les cas, lesdits billets, ainsi que lesdits écrits, imprimés ou non, » contenant lesdits avis ou annonces, ou formant lesdites affiches, seront saisis. »  
 » confisqués et anéantis. »

L'art. 5 n'a donné lieu à aucune observation dans les sections; la section Art. 5. centrale l'adopte en proposant de substituer le mot *établies* au mot *comminées*.

L'art. 6 est adopté sans observation.

Art. 6

L'art. 7 excepte des prohibitions absolues portées par les articles précédents, Art. 7. les loteries dûment autorisées.

Si nos mœurs repoussent comme immorale l'institution d'une loterie permanente, destinée à créer des ressources pour le trésor ou à donner un aliment à la passion du jeu, il n'en est pas de même des opérations de cette nature qui ont pour but des actes de piété ou de bienfaisance, l'encouragement de l'industrie, de l'agriculture ou des arts, ou tout autre objet d'utilité publique.

La disposition qui est proposée ne fera que régulariser, pour la plupart de ces opérations, la tolérance de fait qui existait depuis longtemps pour elles, et le Gouvernement a pensé qu'un des meilleurs moyens de prévenir la participation des habitants du pays aux loteries étrangères, serait de permettre l'autorisation de loteries belges établies dans un but d'utilité publique, sous le contrôle et avec l'autorisation de l'administration; il a même cru pouvoir étendre l'exception aux immeubles et aux emprunts ou négociations financières au profit des Gouvernements étrangers, lorsque la cote officielle en aura été autorisée.

Le nouveau projet diffère sur ces deux derniers points du projet de 1834; il s'en écarte aussi quant au mode d'autorisation des loteries, que le projet de 1834 attribuait au Gouvernement seul, et que le projet nouveau laisse aux administrations locales ou provinciales, pour les loteries dont l'émission est bornée à une commune ou à une province.

Les sections ont adopté la disposition de l'art. 7.

La première section désire qu'on étende l'exception faite pour les emprunts

des puissances étrangères aux emprunts négociés par les communes ou provinces.

La deuxième section demande qu'afin d'enlever tout doute quant à l'interprétation des dispositions de l'art. 2, on formule d'une manière formelle, dans l'art. 7, une exception en faveur des opérations des sociétés tontinières ou anonymes, dont les statuts stipulent des remboursements ou des répartitions avec primes par la voie du sort entre les associés.

Elle demande aussi que les opérations destinées à l'encouragement de l'agriculture soient comprises dans les exceptions du § 1<sup>er</sup> de l'art. 7.

Elle pense, enfin, que les autorisations pour les loteries d'immeubles, doivent être réservées exclusivement au Gouvernement.

La section centrale adopte l'art. 7, ainsi que les propositions des première et deuxième sections, à l'exception de la dernière.

Elle pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à admettre l'exception en faveur des emprunts des villes et des provinces, dont la base et les conditions doivent déjà être préalablement approuvées par le Gouvernement.

Elle n'en voit pas davantage en ce qui concerne les sociétés anonymes, dont les statuts prescriraient des répartitions avec primes d'une manière accessoire, puisque ces sociétés, ne pouvant exister sans l'autorisation du Gouvernement, celui-ci n'approuverait pas des statuts conçus dans le but d'établir une véritable loterie, contrairement aux prescriptions de la loi.

Les encouragements à l'agriculture doivent être mis sur la même ligne d'utilité publique que ceux en faveur de l'industrie.

Enfin, il lui a paru que si les autorités locales et provinciales étaient en effet mieux placées pour apprécier les causes qui pouvaient diriger l'organisation de ces loteries et les motifs de leur approbation ou de leur interdiction, il pouvait en être de même pour les loteries d'immeubles, qui seront, probablement du reste, de rares exceptions.

La section centrale propose, en conséquence, de rédiger l'art. 7 de la manière suivante :

§ 1<sup>er</sup>. « Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement *de l'agriculture*, de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées. »

§ 2, 3 et 4. Comme au projet.

« § 5. Sont également exceptées les opérations financières des puissances étrangères, ainsi que celles des provinces et communes, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le Gouvernement. Il en sera de même des opérations des sociétés anonymes ou tontinières faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort. »

Art. 8 L'art. 8 est adopté sans discussion par les sections et par la section centrale.

L'ensemble du projet a été voté à l'unanimité par la section centrale, qui a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre, avec les modifications indiquées dans le rapport.

*Le Rapporteur,*

**BRUNEAU.**

*Le Président,*

**DE LEHAYE.**